



## PAR COURRIEL CONFIDENTIEL

Le 31 mars 2025,

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »)

---

Madame

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 mars dernier, par laquelle vous demandez à obtenir tous les contrats conclus entre le Centre de Santé Inuulitsivik et des agences privées pour l'achat de services professionnels d'infirmières auxiliaires et d'inhalothérapeutes durant la période contenue entre janvier 2024 et février 2025. Après vérifications, nous répondons défavorablement à votre demande d'accès à des documents puisque nous ne possédons pas les informations requises. Nous vous référons cependant vers le Centre de santé Inuulitsivik.

En terminant, vous trouverez ci-joint, une copie de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, contenant les articles mentionnés ci-dessus de même que l'avis de recours prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

**Nicolas Lareau Trudel**

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

NLT/np

p.j.